

**NATIONS UNIES**  
**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES**  
**AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU**  
**CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS**  
**OFFICE OF THE UNITED NATIONS**  
**HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE**  
**HUMAN RIGHTS COUNCIL**

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de la**  
**Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.**

REFERENCE: AL Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)  
DZA 6/2011

13 décembre 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 16/5 et 15/21 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **un projet de loi sur les associations qui, s'il était adopté en l'état, porterait indûment atteinte au droit d'association.**

Selon les informations reçues:

Le 12 septembre 2011, le Conseil des ministres a adopté un projet de loi relative aux associations.

Le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2011, l'Assemblée populaire nationale (APN) a débattu et entériné un certain nombre d'amendements au projet de loi sur les associations.

Or, un certain nombre de dispositions du projet de loi ne répondrait pas aux exigences posées par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier :

Selon les informations reçues, la création d'association ne sera plus soumise à la procédure dite de notification, mais à une procédure dite d'autorisation préalable. Les critères sur lesquels les autorités pourront se baser pour refuser l'enregistrement d'une association seraient d'une ampleur telle qu'ils pourraient

permettre aux autorités de refuser arbitrairement l'enregistrement de nombreuses associations, particulièrement celles qui militent pour la défense des droits de l'homme, celles qui promeuvent les droits des femmes ou celles de défense des victimes du conflit de 1990.

D'après les informations reçues, les ressources financières des associations pourraient être constituées par les subventions «consenties» par l'État, le département ou la commune. Cette notion semblerait pouvoir laisser aux autorités une large marge d'interprétation leur permettant de conditionner tout financement du secteur associatif. La disposition selon laquelle il sera fait interdiction aux associations de recevoir des dons, des subventions ou toute autre contribution de toutes «légations ou organisations non gouvernementale étrangères [...] en dehors des relations de coopération dument établies» semblerait confirmer et renforcer cette préoccupation, d'autant que le projet de loi prévoirait également qu'une association pourrait être dissoute si elle a «reçu des fonds provenant de légations et ONG étrangères» en violation des dispositions légales.

Les informations reçues rapportent que le cadre juridique des associations étrangères poserait également un certain nombre de problèmes dans la mesure où la demande d'agrément – déjà soumis à un régime dérogatoire du droit commun car les autorités disposeraient de 90 jours pour donner suite à la demande formulée – pourrait être suspendue ou retirée «si l'association se livre à une ingérence caractérisée dans les affaires du pays hôte ou exerce des activités de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale, à l'ordre institutionnel établi, à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire national, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou encore aux valeurs civilisationnelles du peuple algérien». Cette disposition risquerait de porter gravement atteinte aux droits des associations, notamment celles de défense des droits de l'homme.

Selon les informations reçues, la procédure permettant la suspension ou la dissolution des associations serait également source de préoccupations. Le projet de loi permettrait aux autorités administratives, et non pas aux autorités judiciaires, de suspendre ou de dissoudre une association, notamment «en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale», ce qui pourrait permettre des décisions abusives de suspension ou de dissolution d'associations.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant au contenu de nombreuses dispositions du projet de loi sur les associations, qui pourraient sévèrement restreindre la liberté d'association en la République algérienne démocratique et populaire. Des préoccupations sont également exprimées quant au recul du droit d'association opéré par de nombreuses dispositions du projet de loi, en comparaison avec la loi 90/31 actuellement en vigueur.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du Pacte international relatif aux

droits civils et politiques qui précise que : «[t]oute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres... ».

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui recommande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus «y compris les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes».

Nous souhaiterions également rappeler l'observation générale no. 31 du Comité des droits de l'homme selon lequel «dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte.»

En ce qui concerne l'impact prévu du projet de loi sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international» et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes:

- l'article 5, alinéas b) et c), qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales;
- l'article 13 qui garantit le droit aux organisations et individus œuvrant à la défense des droits de l'homme, de recevoir des financements pour leurs activités.

De même, nous nous permettons de rappeler au Gouvernement de votre Excellence les recommandations élaborées par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au sujet de lois et de procédures d'enregistrement

pour les ONG. Celles-ci sont énumérées dans le rapport A/64/226, para. 104-119. Nous nous permettons également de rappeler la procédure préconisée pour la dissolution d'associations, énumérée dans le même rapport A/64/226, paragraphe 114.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Veuillez fournir toute information concernant le statut juridique du projet de loi.
3. Veuillez expliquer comment le projet de loi est en conformité avec les obligations internationales de la République algérienne démocratique et populaire relatives aux droits de l'homme. Veuillez également indiquer si et comment la société civile a été associée au processus de rédaction du projet de loi.
4. Veuillez indiquer comment les standards internationaux des droits de l'homme relatifs à la création d'associations ont-ils été pris en compte lors de la rédaction du projet de loi.
5. Veuillez indiquer quelle mesures ont été prises pour assurer que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme pourront opérer dans un environnement favorisant le libre exercice de la liberté d'association.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des Droits de l'Homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme